



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 juin, le conseil municipal de la commune de GIEVRES s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 00 à la mairie de Gièvres.

PRESENTS : Mme Françoise GILOT-LECLERC, Mme Marie-Thérèse DRUESNE, M. Serge DUVOUX, Mme Christine THIRY, M. Julien BERGEAT, Mme Claudine BLOIS, M. Jean-Claude COUTANT, Mme Blandine VATIN, M. Luis DIAS, Mme Myriam LEROUX, M. Eric MOUSSOUT, Mme Jacqueline LE MASSON, M. Michel CARRE, Mme Pascale TOYER, M. Jean-Paul FURLOTTI et M. Hervé GUENAI.

ABSENT EXCUSE : Monsieur Benoit PENET

ABSENTS NON EXCUSES : Madame Christine JOUET et Monsieur Frédéric MITRI

Pouvoir de Monsieur Benoit PENET à Madame Marie-Thérèse DRUESNE

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Madame Marie-Thérèse DRUESNE a été désignée secrétaire de séance.

18 heures 45

JURY D'ASSISES 2026

En application des articles 255 à 267 du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

Un tirage au sort effectué sur la liste électorale est réalisé par les mairies des communes de plus de 1 300 habitants. Le nombre de jurés tiré au sort devra être le triple de celui prévu par la Préfecture, soit pour la commune de Gièvres 2 jurés donc 6 personnes tirées au sort.

Le tirage s'effectue à l'aide de papiers numérotés pour le nombre de pages de la liste électorale et d'autres pour la position dans une page électorale.

Après tirage au sort, les six électeurs désignés sont :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------|
| - BROSSIER Marie-José | - FERNANDEZ Stéphane |
| - ROGER Anne Madeleine épouse TOYER | - MICHELET Christophe |
| - HERZE Jean-Baptiste | - CHESNEAU Angélique |

19 heures 00

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 10 AVRIL 2025

Conformément à l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, il convient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal du 10 avril 2025 ayant été transmis à chaque conseiller municipal, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur son contenu.

Adopté à la majorité par 15 voix pour et 2 abstentions

2025-035- DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire Romorantinais et du Monestoï du 29 mars 2023 définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Romorantinais et du Monestoï du 29 mars 2023 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

Vu les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;

I – CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et comportant un volet mobilité a été prescrit le 29 mars 2023. Cette même année, une phase de diagnostic s'est déroulée jusqu'en 2024 inclus : état initial de l'environnement, diagnostic forestier, mobilités, agricole ainsi qu'un diagnostic portant sur l'habitat et le logement.

Le second semestre 2024 et le premier semestre 2025 ont été consacrés à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en concertation avec l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes.

Le PLUi-H s'articule autour de plusieurs chapitres dont le PADD porteur du projet politique qu'exprime la collectivité au sein de son document d'urbanisme.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme précise que le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Une fois ce PADD débattu, le travail d'élaboration se poursuivra dans le cadre de la rédaction d'un règlement écrit et graphique du droit du sol. L'arrêt du projet du PLUi-H est attendu pour le premier semestre 2026 et son approbation définitive pour la fin du premier semestre 2026.

II – LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD MISES AU DEBAT

Les orientations du Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD) ont été élaborées à partir d'une première phase de diagnostic qui a permis d'identifier et de définir les enjeux du territoire

Monsieur le Maire rappelle que c'est à partir des orientations exprimées dans le PADD que les autres pièces du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUi-H) vont être élaborées.

L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal de chaque commune membre et de l'intercommunalité compétente en matière de PLUi au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLUi.

Monsieur / Madame le / la Maire rappelle que l'exemplaire du PADD transmis au Conseil municipal pour ce débat s'accompagne d'une pièce portant sur le choix du scénario démographique retenu afin de les éclairer sur les objectifs retenus dans ce PADD. Cette pièce n'est pas constitutive du PADD mais du Rapport de présentation, autre chapitre du PLUi-H.

En vue des débats, Madame la Maire expose les orientations générales du PADD :

Les orientations portent sur trois principaux points : sobriété, attractivité et cadre de vie

Axe 1 : Sur le chemin de la transition écologique

La sobriété environnementale et la préservation des ressources naturelles, en particulier l'eau et la forêt constitutives de l'identité paysagère de notre territoire, sont le premier objectif de la vision à long terme de notre politique d'aménagement intercommunale.

Cette préservation de l'environnement s'articule avec la nécessité de préserver l'humain face à des vulnérabilités croissantes liées au dérèglement climatique et à la nécessité d'un aménagement raisonné.

Axe 2 : Renforcer le rayonnement et l'attractivité du territoire

L'attractivité naît de la synergie de secteurs clefs connectés par une mobilité répondant à leurs besoins.

Ainsi, l'attractivité passe par une politique de l'habitat rénové, adapté, varié. Elle passe également par une promotion et un soutien de l'essor économique de notre territoire, pilier de la cohésion des populations, d'une démographie croissante et d'un niveau d'emplois suffisant. Cette attractivité passe également par le développement d'un tourisme raisonné, respectueux de l'identité paysagère, environnementale et culturelle de notre territoire.

Enfin, l'attractivité ne peut naître sans le développement et la consolidation des mobilités qui, par son maillage, renforce la synergie nécessaire des secteurs exprimés ci-avant.

Axe 3 : Conforter les éléments d'un cadre de vie agréable

Vivre sur le territoire de la CCRM, c'est vivre avec sa nature façonnée par des siècles d'évolution, omniprésente, et constitutive de son identité, de la Sologne à la vallée du Cher.

C'est également vivre avec ses paysages, en les préservant au maximum pour ne pas se sentir déposséder de ses repères. Vivre avec ses paysages, c'est vivre dans une collectivité à taille humaine, faites d'histoires partagées, dans le respect et la préservation des spécificités de chaque partie du territoire, socle de la cohésion humaine.

Cette vie avec la nature s'accompagne de la consolidation des équipements et des services pour le bien-être de ses habitants, rendant ainsi possible le projet d'une vie à taille humaine, attractive et en symbiose avec l'environnement naturel local.

Arrivée de Monsieur Frédéric MITRI à 19h20.

Après cet exposé, Madame la Maire déclare le débat ouvert.

Les débats sont retranscrits et annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

2025-036- FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la C.C.R.M. doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 41 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la C.C.R.M., conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 47 [*identique à la situation actuelle*] le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2025	ACCORD LOCAL (répartition actuelle)	REPARTITION DE DROIT COMMUN	REMARQUES
Romorantin-Lanthenay	18 377	21	20	
Villefranche/Cher	2 657	4	3	
Gièvres	2 290	3	3	
Pruniers en Sologne	2 281	3	3	
Mur de Sologne	1 518	2	1	
Châtres sur Cher	1 134	2	1	
Billy	1 102	2	1	
Mennetou/Cher	846	2	1	
Langon/Cher	826	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
St Julien/Cher	756	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
Courmemin	498	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
Villeherviers	412	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
La Chapelle Montmartin	409	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
St Loup	365	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
Maray	226	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
Loreux	224	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
TOTAL	33 921	47	41	

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinois et du Monestois.

Le Conseil, à la majorité par 17 voix pour et 1 abstention :

Décide de fixer, à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinois et du Monestois, réparti comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2025	ACCORD LOCAL
Romorantin-Lanthenay	18 377	21
Villefranche/Cher	2 657	4
Gièvres	2 290	3
Pruniers en Sologne	2 281	3
Mur de Sologne	1 518	2
Châtres sur Cher	1 134	2
Billy	1 102	2
Mennetou/Cher	846	2
Langon/Cher	826	1

St Julien/Cher	756	1
Courmemin	498	1
Villeherviers	412	1
La Chapelle Montmartin	409	1
St Loup	365	1
Maray	226	1
Loreux	224	1
TOTAL	33 921	47

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2025-037- MOFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Vu le règlement intérieur entré en vigueur le 6 août 1986, modifié le 9 septembre 1991, le 3 décembre 1993, le 4 octobre 2002, le 8 juillet 2014, le 9 octobre 2019 et le 20 novembre 2023,

Il est proposé de modifier l'article 8 comme suit :

Article 8 : Il appartient aux parents de prévoir ou non l'accueil de leurs enfants à la descente du car. Dès lors, la responsabilité de la commune est dérogée. Seuls les enfants de 8 ans révolus pourront être autorisés à quitter le transport scolaire sans accompagnant avec autorisation écrite des parents. A ce titre, il est rappelé que seules les personnes désignées par les parents lors de l'inscription seront autorisées à prendre en charge les enfants à l'arrêt de car.

Dans le cas où aucun adulte ne serait présent pour prendre en charge l'enfant, celui-ci serait conduit à la fin de journée à l'accueil périscolaire. Charge ensuite pour le responsable légal de venir y prendre l'enfant avant la fermeture du service.

Madame Pascale TOYER déplore que la commission des affaires scolaires- périscolaires- restauration n'ait pas été sollicitée.

Madame Christine THIRY a transmis un mail le 17 mai aux membres de la commission demandant leur avis sur la proposition de modification de l'article 8 et de la tenue d'une éventuelle commission.

Madame Christine THIRY n'ayant eu aucune réponse n'a pas jugé nécessaire de réunir la commission.

Madame Pascale TOYER intervient une nouvelle fois en prétextant que ce n'est pas à elle de demander une commission. De fait, elle ne souhaite pas voter sur ce point.

Madame Christine THIRY précise que la modification de l'article 8 résulte de réclamations des familles d'enfants fréquentant l'école VATIN.

Dans le cas d'enfants non pris en charge à l'arrêt du car, **Monsieur Jean-Paul FURLOTTI** demande si l'accueil périscolaire est facturé.

En cas d'absence de la famille à l'arrêt du car, l'enfant sera effectivement déposé à la garderie qui sera facturée.

Adopté à la majorité par 15 voix pour et 3 abstentions

2025-038- ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL OU D'AGISSEMENTS SEXISTES

L'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Pour la Fonction Publique Territoriale, ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement.

Ce dispositif de signalement est désormais codifié aux articles L135-6 et L452-43 du Code Général de la Fonction Publique.

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ainsi, les collectivités et établissements publics doivent mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de l'instaurer en interne ou de solliciter le centre de gestion qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Le Centre de Gestion Départemental de Loir-et-Cher (CDG41) a mis en place ce dispositif, par arrêté n°23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande.

Il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier par convention au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Gièvres.

En adhérant à ce dispositif, la commune de Gièvres s'engage à verser un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CDG 41 soit pour l'année 2025 :

Effectifs (tous statuts) des collectivités/établissements publics	Tarif adhésion annuel employeurs publics affiliés/non affiliés
1 à 2 agents	30 €
3 à 9 agents	60 €
10 à 30 agents	180 €
31 à 50 agents	300 €
51 à 100 agents	420 €
101 à 250 agents	600 €
250 agents et +	1 200 €
Collectivités et établissements publics non affiliés	1 950 €

Madame le Maire propose d'en délibérer et de l'autoriser :

✚ à adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher,

✚ à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, annexée à la délibération.

Les crédits afférents seront inscrits au budget.

Monsieur Michel CARRE demande si le dispositif de signalement est obligatoire.

Les collectivités doivent mettre en place ce dispositif conformément à la loi du 6 août 2019 et au décret du 13 mars 2020.

Monsieur Michel CARRE souhaite que l'organisation du dispositif lui soit confirmée.

Le Centre de Gestion a externalisé sa mise en œuvre via l'association France victimes 41.

Adopté à l'unanimité

2025-039- VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique (NOR : TFPF2413788C),

Vu l'avis favorable du comité social territorial (réuni en F3SCT) en date du 3 avril 2025,

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation, des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la commune de Gièvres a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher, dans le cadre de leur mission « accompagnement à la réalisation du document unique ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la commune de Gièvres afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- ✚ de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- ✚ d'instaurer une communication sur ce sujet,
- ✚ de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- ✚ d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la commune.

Le document unique sera consultable par voie matérialisée auprès du service administratif.

Monsieur Frédéric MITRI souhaite savoir si ce document prévoit un plan d'actions et s'il est prévu de le faire « vivre ». Il est précisé que ce document comprend un plan d'actions, que les risques ont été répertoriés et qu'il est amené à évoluer.

Monsieur Michel CARRE demande si les risques répertoriés ont été classés. Ceux-ci sont effectivement classés en fonction de leur gravité.

Messieurs CARRE et MITRI s'interrogent sur les risques liés à l'émission de gaz et de soufre lors d'interventions sur les pompes de relevage

Le conseil municipal prend acte de la mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques professionnels.

2025-040- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AUX SERVICES TECHNIQUES

Vu l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée en référence au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C1 pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période à compter du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent aux espaces verts à temps complet soit à raison de 35/35^{ème},
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur

Monsieur Michel CARRE demande si le recrutement d'un agent correspond à l'indisponibilité des agents pendant les congés d'été.

Ce recrutement permettra de renforcer les effectifs et de pallier aux absences des agents pendant les congés annuels.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'adopter la proposition de Madame le Maire
- De charger Madame le Maire de procéder au recrutement
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2025-041- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SECRETARIAT

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la démission d'un agent exerçant des missions d'urbanisme et d'accueil,

Il est proposé de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour assurer le remplacement d'un adjoint administratif dans le grade d'adjoint administratif (relevant de la catégorie hiérarchique C1) à temps non complet (18/35^{ème}).

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une période de 6 mois allant du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau IV et d'une expérience professionnelle en secrétariat, en comptabilité et dans le domaine de l'urbanisme.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints administratifs. Conformément à l'article 20 de la loi n°63-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour son exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'adopter la proposition de Madame le Maire
- De charger Madame le Maire de procéder au recrutement
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2025-042- DECLASSEMENT D'UN TRONCON DE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE

Considérant que le tronçon de ligne aérienne de distribution électrique basse tension surplombant au cadastre les parcelles D-2019 et D-2020, ne revêt plus d'utilité tant présente qu'à venir pour la commune.

Les fils sont inexistant sur une partie du tronçon.

Cet ouvrage est en effet vétuste et il ne dessert aucun client.

Le propriétaire a informé par courrier la mairie, en date du 15 avril 2025, ne plus désirer conserver cette servitude ni le point de livraison.

Il est proposé :

✚ De vous prononcer en faveur du déclassement du domaine public de l'ouvrage mentionné ci-dessus,
✚ D'autoriser Monsieur Alain BRUNET, Président du Syndicat de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC), en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, à déclasser ledit ouvrage et à en disposer, y compris aux fins d'aliénation éventuelle.

Adopté à l'unanimité

2025-043- BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIETE PHOENIX (RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE) EN LIEU ET PLACE D'UN PRECEDENT CONTRAT DE BAIL

Par délibération du 22 septembre 2021, le conseil municipal avait émis un avis favorable à la conclusion d'un bail pour la location de la parcelle A 123 au lieu-dit « les Brosses » afin d'implanter un relais de téléphonie. L'emprise de cette implantation est de 78 m².

Le bail a été conclu pour une durée de 12 ans avec un loyer annuel de 2 000 €.

La société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES propose de faire évoluer le contrat de bail en cours soit par une acquisition en pleine propriété soit par la contractualisation d'un bail emphytéotique prépayé d'une durée de 30 ans.

Madame le Maire propose l'option « bail emphytéotique » prépayée d'une durée de 30 ans. Cette modalité implique le règlement d'une somme forfaitaire de **30 000 €** lors de la signature du contrat, en contrepartie de l'occupation continue du site pour les 30 années à venir.

Messieurs CARRE, FURLOTTI et GUENAIs considèrent que la somme forfaitaire de 30 000 € pour 30 ans n'est pas satisfaisante.

Ils s'interrogent également sur l'avenir du terrain à l'issue du bail actuel (12 ans).

Plusieurs précisions sont données. Entre autres, la possibilité de conserver le bail actuel avec un loyer de 2 000 € jusqu'au terme du bail.

La solution du bail emphytéotique présente plusieurs avantages pour la commune.

Il est donné lecture du mail transmis par l'opérateur : le bail emphytéotique sécurise immédiatement un produit net certain de 30 000 € et permet un transfert complet du risque (occupation, évolution du marché, désengagement d'opérateurs) à Phoenix Tower, qui dispose de plus de 3 000 sites en France et peut absorber ces aléas.

Madame Christine THIRY souhaite obtenir plus d'éléments. En effet, la lettre d'intention du 16 mai n'est pas suffisante.

Monsieur Hervé GUENAIs demande que le bail emphytéotique soit transmis pour statuer sur cette proposition.

Il est décidé de ne pas se prononcer avant d'avoir eu un visu sur le projet de bail. Ce point sera revu ultérieurement.

DECISIONS DU MAIRE/COMMUNICATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE MADAME LE MAIRE

N° décision	Objet	Transmis en préfecture
2025/001	Contrat de maintenance pour tableau numérique interactif / 856,80 € coût annuel	10/02/2025
2025/002	Virement de crédits pour remboursement caution /370 €	15/05/2025
2025/003	Virement de crédits pour régularisation emprunts 2019 et 2020 /18 €	15/05/2025
2025/004	Demande de subvention conseil départemental : spectacle espace culturel /314,50 € (50%)	16/05/2025
2025/005	Demande de subvention conseil départemental : spectacle espace culturel /428,50 € (70%)	16/05/2025

Conseil municipal clôturé à : 20h27

Le secrétaire de séance

M.T. DRUESNE



Le Maire

F.GILOT-LECLERC

